

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

ORLÉANS, le 19/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SODECTRA

77 route d'Orléans
45380 Chaingy

Références : n° 473 / 2023
Code AIOT : 0010001615

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement SODECTRA implanté 77 route d'Orléans 45380 Chaingy. L'inspection a été annoncée le 10/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODECTRA (ex CDO Centre décapage orléanais)
- 77 route d'Orléans 45380 Chaingy
- Code AIOT : 0010001615
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société SODECTRA à Chaingy sont réglementées par l'Arrêté Préfectoral du 5 mars 2010, complété le 12 juin 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La gestion des risques accidentels et la prévention des accidents
- La conformité de l'étiquetage des cuves et canalisations de traitement de surfaces
- La prévention de la pollution atmosphérique dans le cadre de l'autosurveillance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection porte à la connaissance du groupe repreneur AEGIS qu'au titre de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'installation d'un dispositif de détection automatique d'incendie est requise en vue de disposer de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} juillet 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
2	Installations électriques - Conception et entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
3	Installations électriques - Sécurité des dispositifs de chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie - Ressources en eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.6.4.	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie - Entretien des moyens	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
6	Confinement des eaux incendie - Dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.6.6.1.	/	Sans objet
7	Confinement des eaux incendie - Organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Entretien des lignes de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 8.1.2.1.	/	Sans objet
9	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 3.2.3.	/	Sans objet
10	Gestion des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence d'écart relevé au titre de l'ensemble des points de contrôle faisant l'objet de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2, ainsi que les locaux accueillant les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Par courriels des 14/08 et 11/09/23 l'exploitant a transmis à l'inspection un tableau de recensement des cuves indiquant les caractéristiques techniques et chimiques des bains, ainsi

qu'un plan présentant l'implantation des zones de stockage et de danger. Celles-ci sont clairement identifiées et convenablement matérialisées sur le site. Les produits dangereux sont stockés sur des rétentions, les marquages sont conformes aux prescriptions de l'INRS (Guide d'identification des cuves, canalisations et équipements) au niveau des points de stockage et des cuves actives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques - Conception et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Conception et entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : [...]. Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. « III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le dernier rapport de contrôle des installations électriques (Bureau Veritas, le 17/01/2023) ainsi que le dernier rapport d'examen par thermographie infrarouge (Bureau Veritas, le 30/03/2023) révèlent un entretien satisfaisant des installations électriques. L'installation est en bon état et bien entretenue par le service maintenance, les locaux et armoires électriques sont nettoyés, aucun équipement ne présente une température de fonctionnement anormale. L'inspection note que l'exploitant utilise pour l'ensemble de son activité deux chariots élévateurs électriques récents (mis en service en mars 2022) équipés de batteries au plomb.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques - Sécurité des dispositifs de chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des dispositifs de chauffage des bains de traitement
Prescription contrôlée : [...] Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Sur le site seules les cuves n°6 (décapage d'acier) et n°9 (traitement de surface du métal par huilage) sont chauffées, les autres cuves sont à température ambiante. La cuve n°6 est maintenue en chauffe permanente autour de 50°C par thermostat. Elle contient un décapant alcalin à chaud (environ 4300 litres) permettant le décapage de peinture, composé

d'eau et de potasse, non inflammable. Cette cuve est équipée d'un couvercle avec vérins, le dispositif de chauffage est composé de trois résistances en céramique sous doigt de gant en inox. En cas de défaillance, la rupture de la céramique déclenche la coupure du différentiel électrique correspondant. L'exploitant contrôle quotidiennement le niveau dans la cuve. La cuve n°9 n'est chauffée qu'au besoin de la production, entre 20°C et 30°C par thermostat. Elle contient un mélange d'eau et d'huile de protection (environ 2000 litres). Cette cuve est équipée d'une seule résistance en céramique sous doigt de gant inox. Le dispositif de coupure est identique à celui de la cuve n°6. L'exploitant précise à l'inspection que l'alimentation du site en eau et en gaz est coupée tous les soirs. Les représentants du groupe repreneur AEGIS indiquent à l'inspection avoir lancé une consultation en vue de mettre à niveau les dispositifs de sécurité sur le système de chauffage des bains, à la demande de leur assureur. Le repreneur s'engage à transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais le plan d'actions correspondant, ainsi que les preuves de réalisation de cette mise à niveau. Le futur responsable du site annonce la mise en place de ces dispositifs avant la fin d'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - Ressources en eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.6.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Débits des poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - de deux hydrants de débits respectifs de 80 m3/h et 108 m3/h situés respectivement à 100 m et 500 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Sur la base d'un courriel reçu de l'exploitant le 04/09/23 émanant du service urbanisme de la Mairie de Chaingy, l'exploitant indique à l'inspection que deux poteaux incendie fonctionnels sont installés près du site. Le premier est situé 2 Avenue des Pierrelets et présente un débit de 110 m3/h, le second est situé 71 Route d'Orléans, il présente un débit de 97 m3/h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - Entretien des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte
Prescription contrôlée :

[...] e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.[...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les moyens de lutte contre l'incendie installés sur le site (extincteurs uniquement, il n'y a pas de R.I.A.) sont conformes et maintenus conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement des eaux incendie - Dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 7.6.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est récolté dans une rétention d'un volume de 122 m ³ équipée : - de boudins gonflables ou de barrières d'étanchéité amovibles, - d'une ceinture de parpaings d'une hauteur de 20 cm. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Le pourtour des zones de rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre incendie répond aux prescriptions de l'arrêté préfectoral (présence d'une ceinture de parpaings). Les sols des bâtiments sont conçus avec une certaine pente en vue de retenir les eaux d'extinction à l'intérieur des différentes zones (finition greaillage, décapage par immersion et rinçage, décapage thermique, salle alu). L'exploitant dispose de barrières d'étanchéité en aluminium à disposer au niveau des ouvrants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux incendie - Organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et bassin de confinement
Prescription contrôlée : [...] Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'inspection constate qu'une fiche de consigne décrivant la procédure d'actionnement de la vanne guillotine est positionnée à proximité de son emplacement sur le réseau d'eaux pluviales. L'exploitant déclare mettre en œuvre cette procédure une fois par an.

L'inspection recommande à l'exploitant de renforcer le contrôle d'actionnement de cette vanne (nettoyage et contrôle visuel du fond du regard, descente de la trappe sectionnelle) afin d'assurer une bonne étanchéité du dispositif d'obturation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien des lignes de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 8.1.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de maintenance
Prescription contrôlée : [...] Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : L'exploitant présente à l'inspection le registre tenu à jour de l'ensemble des interventions de maintenance réalisées sur l'année. Le nouveau responsable du site (AEGIS) indique à l'inspection que son groupe utilisera une GMAO à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2010, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites dans les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : Acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/m3 HF, exprimé en F : 5 mg/m3 Cr total : 1 mg/m3 CN : 1 mg/m3 Alcalins, exprimés en OH : 10 mg/m3 NOx, exprimés en NO2 : 100 mg/m3
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Analyse des rapports de mesures des émissions atmosphériques réalisés par le Bureau Veritas le 07/09/2022 et le 26/07/2023. Les VLE sont respectées pour l'ensemble des paramètres fixés dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant.

Selon le guide de l'INRS (Cuves de traitement de surfaces) et au regard du niveau global de risque inhérent aux activités du site, les bacs doivent faire l'objet d'un capotage mais la canalisation des émissions diffuses n'est pas obligatoire. Sur le site, toutes les cuves de traitement en fonction sont équipées d'un couvercle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage des cuves de traitement de surface
Prescription contrôlée : [...] Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Absence d'écart relevé.
Observations : Les étiquetages des produits et des cuves sont conformes aux prescriptions de l'INRS (Guide d'identification des cuves, canalisations et équipements).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet